

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.099/4
DU 17 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 8 avril 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 21 mai 2010 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 23 avril 2010.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets en vue tout particulièrement de ranger ceux-ci en trois catégories destinées à l'application des dispositions relatives aux centres d'enfouissement technique : les déchets organiques biodégradables (mention "B"), les déchets non biodégradables (mention "NB") et les déchets non biodégradables compatibles avec des déchets organiques biodégradables (mention "C").

Il appelle sur ce point les observations suivantes :

a) Le Gouvernement doit avoir égard à la définition que donne de la notion de "déchet biodégradable" l'article 2, 27/, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lequel reproduit, en substance, l'article 2, m), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

Il appartient au Gouvernement de s'assurer que la répartition qu'il opère entre les déchets biodégradables et ceux qui ne le sont pas respecte cette définition.

b) La disposition appelée à former l'article 11*bis* ⁽¹⁾ de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 est rédigée en ce sens qu'un déchet "est réputé" appartenir à l'une des trois catégories que prévoit le projet d'arrêté s'il est assorti, dans le catalogue des déchets, de la mention correspondant à cette catégorie.

⁽¹⁾ S'agissant de dispositions nouvelles dans l'arrêté modifié, il est renvoyé aux *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 123. Mieux vaut écrire "art. 11/1".

Formuler le texte de la sorte est de nature à susciter quelque incertitude sur le point de savoir si - et, si oui, comment - la présomption ainsi prévue peut être renversée.

Comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, il convient de se référer uniquement aux procédures de décision individuelle qu'organise le projet d'arrêté en vue de rattacher un déchet à une autre catégorie que celle dans laquelle le range le catalogue ⁽²⁾.

Pour éviter toute équivoque, mieux vaut rédiger le texte en ce sens qu'un déchet appartient à l'une des trois catégories que prévoit le projet d'arrêté ⁽³⁾.

c) Le projet d'arrêté ne prévoit pas de procédure permettant de rattacher à une des deux autres catégories un déchet que le catalogue indique comme étant un déchet non biodégradable compatible avec des déchets organiques biodégradables (mention "C").

Or, il ne peut être exclu que, dans des cas particuliers, un déchet assorti de la mention "C" dans le catalogue présente des caractéristiques devant conduire à le considérer comme étant un déchet organique biodégradable ou un déchet non biodégradable non compatible avec des déchets organiques biodégradables.

Dans les hypothèses où il apparaîtrait qu'un déchet assorti de la mention "C" dans le catalogue présente les caractéristiques d'un déchet organique biodégradable, l'absence de procédure permettant de le rattacher à la catégorie des déchets organiques biodégradables serait critiquable au regard du principe, énoncé par l'article 19, § 3, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996, selon lequel "les déchets organiques biodégradables (sont) interdits à la mise en centre d'enfouissement technique".

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

⁽²⁾ Articles 11^{ter} et 11^{quater} (lire : article 11/2 et article 11/3) en projet. Voir aussi ce qui sera dit au *littera* c), ci-dessous.

⁽³⁾ Comme le font les articles 3 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 en ce qui concerne les déchets dangereux et les déchets inertes.

d) Il résulte de la note au Gouvernement wallon qu'en ce qui concerne les "déchets non spécifiés ailleurs" (à savoir ceux dont le numéro de code se termine par 99), le Gouvernement a procédé comme suit : si tous les autres déchets figurant dans le même chapitre sont assortis de la mention "B" ou "NB", les "déchets non spécifiés ailleurs" de ce chapitre sont également indiqués comme tels; si les autres déchets figurant dans le même chapitre sont assortis de mentions différentes, les "déchets non spécifiés ailleurs" de ce chapitre sont assortis de la mention "C".

Il est permis de s'interroger sur la pertinence de ce choix. En effet, comme le relève la note au Gouvernement wallon elle-même, "un déchet repris sous le code 99 est par définition non spécifié", de sorte qu'"il est *a priori* impossible de savoir à quelle catégorie (B, NB ou C) le déchet va correspondre".

En outre, considérer *a priori* qu'un déchet est non biodégradable ⁽⁴⁾ sans disposer d'éléments suffisamment concrets permettant d'établir qu'il ne s'agit pas d'un déchet organique biodégradable est critiquable au regard du principe précité de l'interdiction de mettre des déchets organiques biodégradables dans un centre d'enfouissement technique.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. En ce qui concerne les déchets inertes, le Gouvernement doit avoir égard à la définition que donne de cette notion l'article 2, 6/, du décret du 27 juin 1996, lequel reproduit l'article 2, e), de la directive 1999/31/CE.

Il appartient au Gouvernement de s'assurer que la liste des déchets inertes qu'il établit répond aux prévisions de cette définition.

De manière plus particulière, il convient d'observer que le projet d'arrêté est en défaut de qualifier d'inertes certains déchets pour lesquels le point 2.1.1 de la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à

⁽⁴⁾ Que ce soit en lui attribuant la mention NB ou la mention C.

l'annexe II de la directive 1999/31/CE déclare qu'ils sont censés remplir les critères énoncés dans la définition de l'expression "déchets inertes" que fournit l'article 2, e), de la directive 1999/31/CE. Il s'agit, en l'occurrence, des déchets visés aux rubriques 19 12 05 et 20 01 02. Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal, non seulement dans les articles 5 et 19 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, mais aussi dans l'article 2, 2/ et 5/, de ce décret.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Mesdames	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY